



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 69052

Texte de la question

M. Lionel Tardy demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui donner des indications sur le coût de fonctionnement de la commission instituée par l'article R. 122-16 du code de la propriété intellectuelle.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a introduit dans le code de la propriété intellectuelle (art. L. 122-5 [7°], L. 221-3 [6°] et L. 342-3 [3°]) une exception au bénéfice des personnes atteintes d'un handicap afin de favoriser leur accès aux oeuvres. Le décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 est venu préciser les modalités d'application de cette exception, et notamment les conditions d'établissement de la liste des personnes morales chargées de la mise en oeuvre de l'exception. Sur ce dernier point, le décret a institué une commission auprès du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la culture qui doit instruire et rendre un avis sur les demandes d'agrément présentées. Cette commission est composée de cinq membres représentant des organisations nationales représentatives de personnes atteintes d'un handicap et de leurs familles et de cinq membres représentant les titulaires de droits. Depuis son installation le 30 juin 2009, la commission mentionnée à l'article R. 122-16 du code de la propriété intellectuelle s'est réunie à quatre reprises. Les dossiers instruits par la commission sont transmis à ses membres sous format électronique. Les seuls coûts de fonctionnement de cette commission consistent donc au sous-titrage en temps réel par vélotypie des débats tenus lors des commissions pour un de ses membres qui est déficient auditif. Jusqu'à présent, le recours à ce dispositif n'a été sollicité qu'à une seule reprise.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69052

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 2010, page 463

Réponse publiée le : 27 avril 2010, page 4693